

affiche le 27 mai 2019

ARRÊTÉ
portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Le Mesnil-en-Thelle.

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mesnil-en-Thelle approuvé le 12 juin 2012,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2010, du 9 mars 2016 et du 11 mars 2014 autorisant la société FORCE 5, CERCLE VERT et VICTOR MARTINET à exercer,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de Le Mesnil-en-Thelle est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme un dossier nommé « Annexe – Risques Technologiques » comprenant les arrêtés préfectoraux de la société FORCE 5, la société CERCLE VERT et la société VICTOR MARTINET et les porter à connaissance envoyés par les services de l'État.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Le Mesnil-en-Thelle. aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie,
- dans les locaux de la préfecture de l'Oise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet – 1, place de la Préfecture à Beauvais
- au Directeur Départemental des Territoires – 40, rue Racine à Beauvais.



Fait en mairie de Le Mesnil-en-Thelle le 02 mai 2019

Le Maire,
Alain DUCLERCQ,



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société VICTOR MARTINET & Cie donnant acte de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter ses activités sur son site implanté sur les communes de Chambly et Mesnil en Thelle.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'acte administratif du 14 juin 1991 délivré à la société VICTOR MARTINET l'autorisant à exploiter un stockage de produits chimiques et de produits combustibles sur les communes de Chambly et Mesnil en Thelle ;
- Vu le courrier de la société VICTOR MARTINET & Cie du 19 janvier 2010 demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1172 et 1173 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'étude de danger remise par la société VICTOR MARTINET & Cie le 28 septembre 2010 ;
- Vu le rapport et les propositions du 14 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 mars 2014 ;

Considérant que la société VICTOR MARTINET & Cie a réalisé, pour ses activités de stockage de produits chimiques et de produits combustibles sur les communes de Chambly et Mesnil en Thelle, une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter, par arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant les activités du site de Chambly et Mesnil en Thelle ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune du Mesnil en Thelle (60530), est autorisée à exploiter les installations sises à la même adresse sur les communes de Chambly et Mesnil en Thelle, et décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Chambly et Mesnil en Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARTON

ANNEXE 3 : PORTER A CONNAISSANCE

—ooOoo—

La société **VICTOR MARTINET & CIE**
à
LE MESNIL EN THELLE

—ooOoo—

**PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES
TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX
ET PRECONISATIONS D'URBANISME**

Tableau des phénomènes dangereux

**Établissement concerné : Établissements VICTOR MARTINET
Commune de : CHAMBLY (60230) et LE MESNIL EN THELLE (60530)**

Les informations suivantes sont issues de l'étude de dangers révisée des Établissements VICTOR MARTINET déposée le 28 septembre 2010. Ce dossier a été réalisé conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers jointe au dossier du pétitionnaire est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, et toxiques liés à l'exploitation du site.

Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont repris dans le tableau suivant :

N°	Type d'effet	Probabilité	Phénomène dangereux	Distances des effets thermiques			
				8 kW/m ² (SELS)	5 kW/m ² (SEL)	3 kW/m ² (SEI)	
1	Thermique	C	Incendie du bâtiment B/C/D/E	10 m	15 m	25 m	
5	Toxique	C	Effets toxiques des fumées de l'incendie de la cellule J4	à 10 m de hauteur	/	/	40
				À 20 m de hauteur	/	/	50
2	Thermique	C	Incendie du bâtiment F	7	10	17	
3	Thermique	C	Incendie du bâtiment H	/	5	10	
4	Thermique	C	Incendie de l'aire de stockage de déchets	16	24	35	

En grisé les effets sortant des limites de propriété

*La classe de probabilité C est définie de la façon suivante :
classe de probabilité C pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 1000 ans"*

La signification des effets est la suivante :

- *seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine*

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Recommandations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire interministérielle relative au « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

1/ Pour les phénomènes 1, 2, 3 et 4

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

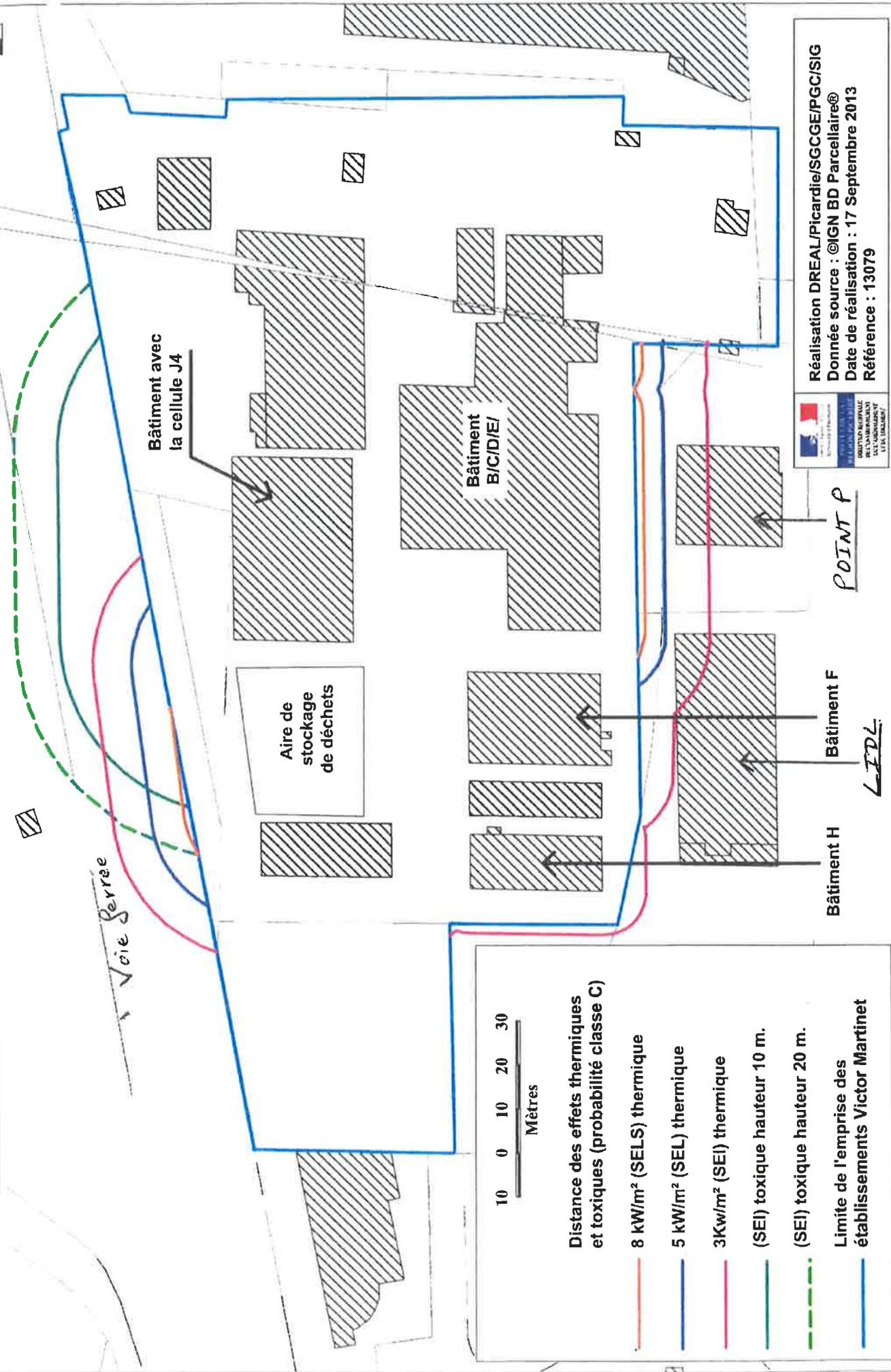
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

2/ Pour le phénomène 5 : effet toxique en hauteur

	Distances en mètres à partir de la cellule J4
pour les constructions de plus 10 m de hauteur	jusqu'à 40m
pour les constructions de plus 20 m de hauteur	jusqu'à 50 m

Il convient de ne pas autoriser dans un rayon de 40 m autour de la cellule J4 des constructions de plus de 10 m de hauteur et dans un rayon de 50 m des constructions de plus de 20 m de hauteur.

Zones de danger ICPE des établissements Victor Martinet à Chambly (60)



Mètres

10 0 10 20 30

Distance des effets thermiques et toxiques (probabilité classe C)

- 8 kW/m² (SELS) thermique
- 5 kW/m² (SEL) thermique
- 3Kw/m² (SEI) thermique
- (SEI) toxique hauteur 10 m.
- (SEI) toxique hauteur 20 m.
- Limite de l'emprise des établissements Victor Martinet

Réalisation DREAL/Picardie/SGCGE/PGC/SIG
 Donnée source : ©IGN BD Parcellaire®
 Date de réalisation : 17 Septembre 2013
 Référence : 13079

POINT P

LDL